

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. (7171VAN)

Projet de loi n°8707² relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 - Amendement gouvernemental. (7082bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(12 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal (ci-après « le Projet ») et l'amendement gouvernemental (ci-après « l'Amendement ») s'inscrivent dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzpak » adopté lors de l'Accord tripartite du 8 juin 2026³ (ci-après « l'Accord »). Ils visent à permettre l'introduction, du 1^{er} août au 31 décembre 2026, d'une subvention temporaire sur le prix intégré de l'électricité pour les clients de la catégorie A, via une augmentation de la contribution de l'État au mécanisme de compensation, à hauteur d'environ 4 centimes par kilowattheure.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers l'Amendement gouvernemental sur le site de la Chambre des Députés](#)

³ [Lien vers l'Accord tripartite Resilienzpak](#)

En bref

- La Chambre de Commerce soutient le recours au mécanisme de compensation existant pour mettre en œuvre la mesure décidée dans le cadre de l'Accord.
- Elle estime qu'il est important de donner aux fournisseurs d'électricité une visibilité suffisante pour leur permettre d'adapter leur facturation.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal et l'amendement gouvernemental sous avis.

Contexte

La décision n°2 de l'Accord du 8 juin 2026 et le Pilier I du Resilienzpak

L'Accord, conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture, a arrêté un ensemble de vingt décisions structurées en trois piliers complémentaires.

Le Pilier I, intitulé « Renforcer le pouvoir d'achat et freiner l'inflation », regroupe les décisions 1 à 9. Il vise à atténuer l'impact immédiat de la volatilité des prix de l'énergie sur les ménages, dans un contexte marqué par la fermeture *de facto* du détroit d'Ormuz depuis février 2026 et ses répercussions sur les marchés énergétiques internationaux. Son objectif macroéconomique est de contenir la dynamique inflationniste afin de prévenir le déclenchement d'un nouveau cycle de hausse généralisée des prix, comparable à celui qu'a connu le Luxembourg à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022. Ce risque revêt une acuité particulière dans le contexte actuel, dans la mesure où il s'accompagnerait d'un ralentissement économique simultané — les projections du STATEC anticipant une dégradation des perspectives de croissance — ce qui pourrait conduire à un scénario de stagflation, dont les effets sur l'emploi et le pouvoir d'achat seraient particulièrement difficiles à corriger par les instruments traditionnels de politique économique. La Chambre de Commerce salue les efforts consentis par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour prévenir un tel scénario, et se félicite que la voie du dialogue tripartite ait permis de dégager rapidement un consensus sur un paquet de mesures équilibré.

La décision n°2 de l'Accord, dont le Projet et l'Amendement constituent la traduction législative, prévoit explicitement qu'« *[e]n vue de freiner l'inflation et d'accélérer la transition énergétique, le Gouvernement introduira temporairement une subvention sur le prix intégré de l'électricité de 4 centimes € par kWh toutes taxes comprises du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25.000 kWh. Cette mesure sera mise en œuvre au moyen du mécanisme de compensation relatif aux énergies renouvelables.* » Le Projet et l'Amendement traduisent fidèlement cet Accord :

- Le Projet modifie le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, en supprimant les

mots « *les 1^{er} mai et septembre* », afin de permettre une adaptation interannuelle des contributions au mécanisme de compensation. Ainsi, la subvention additionnelle pourra être introduite au 1^{er} août.

- L'Amendement modifie le Projet de loi n°8707 relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 à son article 1^{er} en remplaçant le chiffre de « 88.000.000 » par « 107.000.000 », autorisant ainsi l'Etat à abonder le mécanisme de compensation pour atteindre le niveau de subvention prévu dans l'Accord.

Si l'Accord a permis de dégager un consensus entre les partenaires sociaux dans un contexte économique incertain, il ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Considérations générales

Concernant le choix du mécanisme d'intervention

La Chambre de Commerce soutient le recours au mécanisme de compensation existant pour mettre en œuvre la mesure décidée dans le cadre de l'Accord.

Cette approche présente plusieurs avantages. Elle permet une mise en œuvre rapide de l'aide, sans création d'un dispositif administratif supplémentaire et sans formalités à accomplir par les ménages concernés. En s'appuyant sur des mécanismes déjà opérationnels, elle limite les coûts administratifs et réduit le risque de non-recours observé dans certains régimes d'aides fondés sur des demandes individuelles.

La Chambre de Commerce accueille également favorablement l'adaptation réglementaire destinée à flexibiliser le mécanisme. Dans un environnement énergétique caractérisé par une forte volatilité, il apparaît pertinent de permettre des ajustements plus réactifs des contributions lorsque les conditions de marché l'exigent.

Concernant l'introduction de la possibilité d'adapter le niveau de subvention de l'Etat au mécanisme de compensation en cours d'année

Dans la mesure où les contributions de l'Etat au mécanisme de compensation ont un impact sur les sommes facturées aux consommateurs, la Chambre de Commerce estime qu'il est important de donner aux fournisseurs d'électricité une visibilité suffisante pour leur permettre d'adapter leur facturation. En ce sens, un délai d'un mois est souhaitable entre la décision du régulateur fixant le montant des contributions et la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants.

Concernant le caractère temporaire de la mesure

La Chambre de Commerce prend acte du fait que la mesure est strictement limitée à la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2026.

Conformément à sa position, elle considère que les dispositifs d'aide destinés à répondre à des chocs conjoncturels doivent demeurer ciblés et temporaires afin d'éviter toute dérive permanente des dépenses publiques. Elle salue dès lors l'engagement pris dans l'Accord de limiter la durée d'application de cette mesure.

Concernant la cohérence avec les objectifs de transition énergétique

La Chambre de Commerce relève que la réduction du coût de l'électricité contribue directement à maintenir l'attractivité économique de solutions de décarbonation telles que les véhicules électriques, les pompes à chaleur ou encore l'électrification de certains procédés industriels, ce qu'elle salue.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce note que le coût maximal supplémentaire de la mesure est estimé à 19 millions d'euros, portant l'enveloppe maximale de participation de l'État à 107 millions d'euros en 2026.

Il est à rappeler que cet effort s'inscrit dans un cadre budgétaire maîtrisé puisque le budget du Fonds climat et énergie de l'année 2026 prévoit une dépense maximale de 120 millions d'euros.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation géopolitique ayant motivé l'intervention publique, elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette estimation. Elle rappelle néanmoins l'importance de préserver, à moyen terme, une trajectoire budgétaire compatible avec la soutenabilité des finances publiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal et l'amendement gouvernemental sous avis.

VAN/NSA